

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité générale)

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : L'horaire des techniciens aux MAS affectés à des projets spéciaux (Cmlq)

ATTENDU la convention collective signée le 6 juillet 2018;

ATTENDU la lettre d'entente sur l'horaire des techniciens MAS projets spéciaux MC 2017-05-08 – Horaires des techniciens aux MAS affectés à des projets spéciaux (cmlq), signée le 8 mai 2017;

ATTENDU les divers projets spéciaux dont le secteur des techniciens aux machines à sous est responsable;

ATTENDU que certains techniciens machines à sous seront affectés sur une équipe spécifique;

ATTENDU le contexte de reprise graduelle des opérations et les consignes sanitaires demandées par le gouvernement qui ne permettent pas le rappel au travail de tous les salariés;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente entente;
2. La présente entente remplace la lettre d'entente MC 2017-05-08;
3. L'équipe de travail sera affectée sur le quart de jour, sur un horaire du lundi au jeudi;
4. Pendant cette période, l'employeur maintient un minimum de quatre (4) techniciens incluant dans ce groupe deux (2) chefs d'équipe assignés aux installations d'appareils et aux projets spéciaux;
5. Pour la durée de cette entente, les salariés appelés à agir à titre de chef d'équipe seront exclus des modalités de la convention collective applicables à la confection des horaires de travail et à la distribution du temps supplémentaire;
6. Nonobstant les articles 9.2a) ii) et 12.7 c) de la convention collective, lorsque des heures régulières et supplémentaires sont requises pour des projets spéciaux, elles seront attribuées par ancienneté parmi les techniciens machines à sous visés par cette entente, excluant les techniciens occupant la fonction de chef d'équipe;
7. Il est convenu que l'employeur offre, par ancienneté, les horaires de travail visé par cette entente, et ce, par affichage interne aux salariés réguliers occupant un emploi identique (technicien MAS). Les salariés, qui le désirent, indiquent à l'employeur leur préférence sur la feuille d'affichage prévue à cet effet. La période d'affichage est de huit (8) jours consécutifs, ou lors du remaniement annuel des horaires;
8. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie, effectif au choix de vacances annuelles suivant.
9. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent;

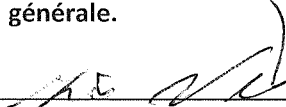
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 4^{ème} jour du mois de novembre 2021

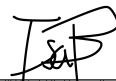
Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.



Richard Foisy, Chef des opérations
Direction des machines à sous, appareils de jeux électroniques et keno


Giovanni Vaccaro, président du syndicat CSN-Unité générale



Isabelle Boulard, CRIA
Partenaire d'affaires ressources humaines



Steve Gauthier, vice-président général du syndicat CSN- Unité générale